

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 13 mai 2026 formulée par l'entreprise LTP CONSTRUCTION concernant des opérations aménagement et création d'un passage bateau,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des opérations d'aménagement d'un passage bateau, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au droit du chantier sis rue César Bossy :

**Du 18 mai au 22 juin 2026 de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2** – *Maintien de l'accès aux véhicules de secours, collecte des déchets, bus et aux riverains.*

*Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.*

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction, de la circulation rétrécie et de la déviation seront **mises en place par l'entreprise LTP CONSTRUCTION** chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information *par affichage réglementaire* Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

18 MAI 2026

P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain



